



# CLUB SUISSE AUTO UNION

## STATUTS

**Fondé en 1981**

### A. DENOMINATION, SIEGE, BUT

- Article 1

Sous le nom CLUB SUISSE AUTO UNION est constitué une association politiquement et confessionnellement neutre de personnes s'intéressant à la restauration et à la conservation de véhicules AUTO UNION, conformément aux Articles 60 et ss du CODE CIVIL SUISSE.

- Article 2

Son siège est au domicile du Président du Club.

- Article 3

Les buts du Club sont les suivants :

- a) encourager la restauration et le maintien des véhicules AUTO UNION dans leur état d'origine,
- b) organiser des sorties et des rencontres,
- c) organiser un service de pièces détachées (*selon les possibilités*),
- d) contrôler et donner des conseils techniques.

### B. FINANCES

- Article 4

L'année fiscale de l'association coïncide avec l'année civile.

- Article 5

Le Club se procure les moyens financiers nécessaires à son activité par :

- a) les cotisations annuelles des membres,
- b) les cotisations extraordinaires,
- c) les dons,
- d) divers,
- e) la finance d'entrée,
- f) la carte de membre vétéran. Cette carte permet de recevoir tous les courriers concernant le Club, de participer à toutes les activités telles que sorties, assemblée générale, etc., mais elle ne donne aucun droit de vote.

- Article 6

Cette association gère ses fonds et en dispose à son gré.

C. MEMBRES

I. CATEGORIES DE MEMBRES

- Article 7

Peut être admise comme membre toute personne s'intéressant aux véhicules AUTO UNION, tels que DKW, HORCH, WANDERER et AUDI, ayant au minimum 30 ans d'âge. Le comité peut, dans certains cas, faire des exceptions.

- Article 8

Peut devenir un membre d'honneur, un membre qui s'est distingué pour la cause du Club.

La nomination d'un membre d'honneur se fait par une Assemblée Générale, sur proposition du Comité.

II. ADMISSIONS

- Article 9

Le Club peut recevoir, en tout temps, de nouveaux membres. Peuvent être admises en qualité de membres toutes les personnes physiques ou morales.

Le Comité décide de l'admission ou du refus des candidats. En cas de refus, les motifs ne seront pas donnés.

Les demandes d'admission sont à faire parvenir à l'adresse du Club.

### III. DEMISSION ET EXCLUSION DE MEMBRES

- Article 10

Les membres démissionnaires doivent adresser leur désir de quitter le Club au moins 1 mois avant le fin de l'année civile.

- a) Elles seront adressées au Comité,
- b) l'exclusion d'un membre ne peut avoir lieu que par convocation d'une Assemblée Générale qui décide, après avoir entendu les parties en cause, de l'exclusion ou du maintien de celui-ci. La décision de l'Assemblée est irrévocable,
- c) les membres sont tenus d'acquitter leur cotisation individuelle, faute de quoi, ils perdent leur qualité de membre.

### IV. DEVOIRS DES MEMBRES

- Article 11

Les membres, à l'exception des membres d'honneur, sont tenus de payer annuellement une cotisation dont le montant est ratifié par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Comité, imposer une cotisation extraordinaire.

- Article 12

Les membres sont tenus au respect des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité. Seul le Comité est habilité à convoquer les membres pour les rencontres et autres manifestations.

- Article 13

Les membres sont tenus, lors de rencontres et de sorties, de respecter les prescriptions routières.

Le Club décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages.

V. DROITS DES MEMBRES

- Article 14

Les membres actifs et membres d'honneur sont éligibles et électeurs. De plus, les membres jouissent des droits suivants :

- a) participation aux rencontres et sorties,
- b) conseils techniques,
- c) pièces détachées selon stock.

D. ORGANISATION

- Article 15

Les organes du CLUB SUISSE AUTO UNION sont les suivants :

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le Comité,
- c) les vérificateurs des comptes,
- d) les commissions spéciales.

- Article 16

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois l'an. D'autres assemblées peuvent avoir lieu suivant les besoins. Le Comité peut, en tout temps, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président est, en outre, tenu de le faire si un cinquième des membres actifs au moins en fait la demande.

L'Assemblée Générale est annoncée au moins 10 jours à l'avance par convocation écrite avec l'indication des objets figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a, notamment, les attributions suivantes :

- a) élection du Comité et des vérificateurs,
- b) l'acceptation des comptes de l'exercice et la décharge des vérificateurs,
- c) la ratification des projets du Comité,
- d) les décisions relatives au budget annuel et fixation des cotisations pour le prochain exercice,
- e) l'élection des membres d'honneur,
- f) l'exclusion de membres ou autres mesures envers ces derniers,
- g) la dissolution de l'association.

- Article 17

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

L'Assemblée peut valablement délibérer jusqu'à la clôture officielle de la séance.

Les votations se font à mains levées, pour autant qu'un quart des membres votant n'ait demandé le vote secret sur un point particulier.

En cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin peut être demandé.

Les conjoints de membres peuvent assister en qualité d'observateur dans les décisions du Club.

- Article 18

L'Assemblée Générale élit les cinq membres du Comité pour deux ans. Ces membres qui sont rééligibles, sont les suivants :

- le Président,
- le Vice-Président,
- le Trésorier,
- le Secrétaire,
- le Responsable technique.

- Article 19

Le Comité exécute les tâches qui lui sont confiées par les Statuts et l'Assemblée Générale.

Il s'occupe des affaires du Club et aide à son développement. Il représente l'association à l'extérieur et maintient le contact avec les autres groupements de Suisse et de l'étranger.

Pour qu'une décision soit valable, il faut la présence d'au moins trois membres du Comité. La voix du Président départage en cas d'égalité des voix.

E. DISPOSITIONS FINALES

- Article 20

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale au vote de laquelle participent les voix d'au moins trois quarts des membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée. Dans ce cas, cette Assemblée est compétente quel que soit le nombre de membres présents et elle décide de la dissolution de l'association à la majorité simple.

En ce cas, les biens du Club seront répartis entre les membres restants.

- Article 21

Ces statuts ont été admis à l'Assemblée Générale du 10 mai 2003, ils annulent et remplacent tous les précédents.

Genève, le 10 mai 2003